

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
dans le périmètre entourant le stade Marcel Tribut à Dunkerque et
l'encadrement du déplacement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne à l'occasion
du match de football du samedi 12 septembre 2026 opposant l'Union Sportive du Littoral de
Dunkerque à l'Association Sportive de Saint-Étienne**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2026 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la

qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Union Sportive du Littoral de Dunkerque accueillera l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne au stade Marcel Tribut de Dunkerque ce samedi 12 septembre 2026 à 20h00 ;

Considérant l'antagonisme existant entre les deux clubs suite notamment à la rencontre du vendredi 26 mai 2023 à Caen où les supporters ultras de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ex green angels), visages dissimulés et mains gantées, avaient pris à partie les supporters de l'Union Sportive du Littoral de Dunkerque sur l'aire d'autoroute « La Dentelle » sur l'A28 à Alençon ;

Considérant que lors de la rencontre du 6 décembre 2025 entre les deux équipes au stade Tribut, lors des contrôles effectués par les agents de sécurité et les fonctionnaires de la section d'intervention rapide, des fumigènes étaient découverts conduisant à la prise de deux amendes forfaitaires délictuelles (AFD) et une banderole supportant l'inscription « ACAB » conduisant à une interdiction d'entrée dans le stade pour son porteur ; qu'à la fin du match, 27 sièges ont été dégradés, 4 sièges ont été incendiés et les supporters stéphanois ont fait l'usage de 21 fumigènes ; que des supporters stéphanois ont bousculé et caillassé les forces de l'ordre nécessitant l'emploi de la force pour rétablir l'ordre (usage de bâtons de défense, de lanceurs de balles de défense et de gaz lacrymogène) ; qu'au total trois fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant qu'après avoir rejoint leurs bus, le convoi des supporters de l'ASSE a quitté le stade Tribut sans aucun blessé signalé ; qu'un bilan tardif a fait état de 7 blessés parmi les ultras des ex « Green Angels », pris en charge par les pompiers sur l'aire d'autoroute de Saint-Eloi à Steenvoorde, dont un transporté au centre hospitalier d'Armentières ;

Considérant que pour ce match du 12 septembre 2026, la zone parcage visiteurs du stade Marcel Tribut sera totalement utilisée par 256 supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne qui feront le déplacement dont 200 ultras ;

Considérant que cette rencontre est classée 3/5 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que les forces de sécurité du département du Nord seront particulièrement mobilisées pour faire face aux nombreux événements du week-end prévus dans le département (fête de Roch Hachana, Tour du Saint Cordon...), que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité dans un contexte où le plan Vigipirate est en posture « vigilance renforcée » ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Dunkerque ainsi qu'aux alentours du stade Marcel Tribut de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 6 décembre 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne ;

Sur proposition du sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **samedi 12 septembre 2026 entre 14h00 et 23h59**, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, démunis d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au stade Marcel Tribut de Dunkerque et de circuler ou stationner sur la voie publique, sur le territoire de la commune de Dunkerque, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue de la Porte d'Eau
- Rue Benjamin Morel
- Rue des Sœurs Blanches
- Rue du Maréchal French
- Quai des Hollandais
- Place du Minck
- Rue du Leughenaer
- Boulevard Paul Verley
- Rue du 110^e Régiment d'Infanterie
- Rue des Arbres
- Rue Henri Terquem
- Pont Emery
- Rond-Point Louise Michel
- Avenue du Stade
- Avenue de Rosendaël Jacques Collache
- Rue de Krefeld
- Rue Albert Mahieu
- Boulevard Sainte-Barbe
- Place Jean Bart

Article 2 : Les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne qui participent au déplacement sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements et devront notamment se regrouper au niveau de l'aire de repos de Steenwerck sur l'A25 **le samedi 12 septembre 2026 à 18 heures, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre**, dans l'attente de récupérer leur titre permettant d'accéder à la rencontre et d'une prise en compte par les services de police qui se chargeront de les acheminer en convoi jusqu'à la zone de parcage visiteurs du stade Marcel Tribut

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club de l'Association Sportive de Saint-Étienne ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, et dans le stade Marcel Tribut, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 3 : Le samedi 12 septembre 2026 entre 16h00 et 23h59, l'utilisation et la détention sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 1, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, sont interdites.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque, aux présidents de l'Union Sportive du Littoral de Dunkerque et de l'Association Sportive de Saint-Étienne et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et le maire de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le

10 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Clément MERIC